



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 23 avril 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- VASSIER Georges – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard -- BORNE Sandrine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS :

Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR :

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES :

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 163 : CS Meginand 1 – Chassieu Décines 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du
Réserve confirmée par le club de Meginand par courriel.



PV 431 DU JEUDI 25 AVRIL 2019

Affaire N° 165 : Sud Lyonnais 2 – FC St Cyr Au Mt d'Or 1 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de St Cyr au Mt d'Or par courriel

Affaire N° 167 : Liergues 1 – Fc Vaulx en velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Affaire N° 168 : USEL Foot 3 – AS Villefontaine 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de Villefontaine par courriel.

Affaire N° 169 : Sud Lyonnais 3 – Chandieu-Heyrieux 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de Chandieu-Heyrieux par courriel.

Affaire N° 170 : St Alban de Roche 2 – Francheville 2 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de St Alban de Roche par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 164 : Fc Grigny 1 – Bron Grand Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve du club de Grigny par courriel.

Affaire N° 166 : Fc Pontcharra St Loup 3 – Usf tarare 2 – Seniors – D 4 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 12/04/2019

Réserve du club de Pontcharra St Loup par courriel.

Affaire N° 171 : Lyon Duchère 3 – Fc Franc Lyonnais 2 – U 15 – D 4 – Poule M

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/04/2019

Réserve du club de Franc Lyonnais par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 163 : CS Meginand 1 – Chassieu Décines 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du

Réserve confirmée par le club de Meginand par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chassieu Décines (Seniors – R 2 – poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 164 : Fc Grigny 1 – Bron Grand Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve du club de Grigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bron Grand Lyon (Seniors – R 2 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.



Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 165 : Sud Lyonnais 2 – FC St Cyr Au Mt d'Or 1 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de St Cyr au Mt d'Or par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais (Seniors – R 3 – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 167 : Liergues 1 – Fc Vaulx en Velin 3 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Vaulx en Velin (Seniors – N 3 – poule M) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – R 2 – poule D), 4 joueurs de l'équipe 3 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

BEJAOUI Nabil licence n° 2588636833

BENAYEN Rachid licence n° 2510946846

GASMI Nordin licence n° 2508664361

LUIS Adam licence n° 2543623543

L'équipe 3 du club de Vaulx en Velin se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de Vaulx en Velin, sur le score de 2 à 0, reporte le gain du match au club de Liergues (3pts), et amende le club de Vaulx en Velin de 62 euros (62x1) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + 51 euros de remboursement au club de Liergues.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 168 : USEL Foot 3 – AS Villefontaine 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de Villefontaine par courriel.

Réserve rejetée

Il fallait écrire « plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 5 matchs de championnat en équipe supérieure », article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 431 DU JEUDI 25 AVRIL 2019

Affaire N° 169 : Sud Lyonnais 3 – Chandieu-Heyrieux 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de Chandieu Heyrieux par courriel.

Réserve mal formulée sur la FMI, prise en après match

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Lyonnais (Seniors – R 3 – poule F) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 2 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 170 : St Alban de Roche 2 – Francheville 2 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2019

Réserve confirmée par le club de St Alban de Roche par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Francheville (Seniors – D 3 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 171 : Lyon Duchère 3 – Fc Franc Lyonnais 2 – U 15 – D 4 – Poule M

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 14/04/2019

Réserve du club de Franc Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Lyon Duchère (U15 – R 3 – poule B) et de l'équipe 2 de ce même club (U15 – D 2 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Michel BLANCHARD

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD